



**DECISION
N°14-2023**

Le Maire de la commune de CLARENSAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-22-16, L. 2122-23 et L. 5217-10-6 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 03-07-2023 en date du 19 juillet 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
Considérant que, sur le fondement de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 21 et notamment aux articles 215738, 21848 et 21314 pour faire face à une dépense liée à des frais d'étude dont les crédits inscrits à l'article 2031 du chapitre 20 sont insuffisants.

DECIDE

Article 1 : D'effectuer les virements de crédits à la section dépenses d'investissements tels que présentés ci-après :

Diminution des crédits :

Chapitre	Article / fonction	Objet	Solde avant opération	Montant à réaffecter	Nouveau solde
21	215738	Autres matériels et outillage de voirie	17 489.94€	- 10 000 €	7 489.94 €
21	21848	Autres matériels et mobilier stade	50 000 €	- 15 100 €	34 900 €
21	21314	BTS culturels et sportifs stade	78 220 €	- 10 000 €	68 220 €

Montant total - 35 100 €

Augmentation des crédits :

Chapitre	Article / fonction	Objet	Solde avant opération	Montant à réaffecter	Nouveau solde
20	2031	Frais d'étude	660 €	+ 35 100 €	35 760 €

Montant total + 35 100 €

Article 2 : Conformément à l'article L.5217 -10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal ;

Article 3 : La directrice générale des services et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète

Fait à Clarensac
Le 4 août 2023
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente